
**Convention de partenariat pour les mesures favorisant
l'accès à la culture dans le cadre du programme
« Participation culturelle » pour les années 2023 et 2024**

entre

la Ville de Genève

en qualité d'institution de subvention et de
contrôle de la mise en œuvre des mesures

soit pour elle le Département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition
numérique

et

l'association Out of the Box

en qualité d'organisme chargé de l'application des mesures

ci-après *Out of the Box*
représentée par Mesdames
Teresa Maranzano, coordinatrice et
Eveline Murenbeeld, administratrice

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	3
Article 2 : Objet de la convention	3
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de l'association Out of the Box	4
ENGAGEMENTS D'OUT OF THE BOX	4
Article 5 : Activités d'Out of the Box subventionnées par la Ville	4
Article 6 : Bénéficiaire directe	5
Article 7 : Plan financier	5
Article 8 : Reddition des comptes et rapport	5
Article 9 : Communication et promotion des activités	5
Article 10 : Gestion du personnel	6
Article 11 : Système de contrôle interne	6
Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier	6
Article 13 : Archives	6
ENGAGEMENTS DE LA VILLE	6
Article 14 : Liberté artistique et culturelle	6
Article 15 : Engagements financiers de la Ville	7
Article 16 : Autres engagements de la Ville	7
Article 17 : Rythme de versement des subventions	7
SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	7
Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	7
Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	7
Article 20 : Échanges d'informations	7
Article 21 : Modification de la convention	8
Article 22 : Évaluation	8
DISPOSITIONS FINALES	8
Article 23 : Résiliation	8
Article 24 : Droit applicable et for	8
Article 25 : Durée de validité	9
ANNEXES	10
Annexe 1 : Détail des activités de Out of the Box subventionnées par la Ville	10
Annexe 2 : Plan financier 2023 -2024	12
Annexe 3 : Tableau de bord	14
Annexe 4 : Evaluation	16
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	17
Annexe 6 : Échéances de la convention	18
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité	19
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	21

PREAMBULE

Out of the Box est une association à but non lucratif. Sa mission consiste à promouvoir les arts inclusifs, notamment à travers la manifestation « Out of the Box - Biennale des arts inclusifs » qui a lieu tous les deux ans à Genève, impliquant la participation d'artistes avec ou sans handicap. Out of the Box veille à ce que les événements présentés dans le cadre de la Biennale soient accessibles à tous les publics. L'association gère également depuis 2022 la coordination des Sorties Relax, sorties culturelles inclusives proposées par neuf institutions culturelles genevoises lors de chaque saison.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;

- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- les statuts de Cédille (annexe 7 de la présente convention).
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Out of the Box les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle sert de fondement à l'application des mesures favorisant la réalisation de la Biennale et la coordination des Sorties Relax. L'association partenaire reste entièrement libre de déterminer les contenus et la conception de la Biennale et des Sorties Relax dans la mesure où les sorties se déroulent en Ville de Genève. La Ville soutient les activités d'Out of the Box en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15, 16 et 17 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, Out of the Box s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Dans le cadre de leur partenariat, la Ville et Out of the Box poursuivent conjointement le but de favoriser durablement l'accès et la participation active des personnes avec handicap à la vie culturelle. Les parties contractantes ont pour objectif de promouvoir la pratique artistique des personnes en situation de handicap ainsi que les offres culturelles incluant des personnes avec ou sans handicap, accessibles sans obstacles aux personnes handicapées, et de leur permettre de bénéficier de ces offres dans l'esprit de l'inclusion.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

Out of the Box

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que Out of the Box :

- valorise la diversité culturelle de chacune et chacun;
- permette le partage et l'expression des singularités;
- contribue au sentiment d'appartenance à une collectivité;
- facilite l'autonomisation et l'émancipation au sein de la société;
- favorise la représentation équilibrée de la diversité et de la non-discrimination dans ses différentes activités.

Article 4 : Statut juridique et buts de l'association Out of the Box

Out of the Box est une association à but non lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Cette association poursuit les buts suivants dans le domaine culturel et social :

- promouvoir les arts inclusifs , et notamment « Out of the Box- Biennale des arts inclusifs » manifestation qui a lieu tous les deux ans à Genève, impliquant des artistes avec ou sans handicap et réunissant divers partenaires culturels afin de proposer des événements d'arts inclusifs dans les domaines de la danse, du théâtre, des arts plastiques, du cinéma, ainsi que des ateliers, des colloques de réflexion et de formation sur le thème de l'inclusion;
- d'assurer la coordination et l'organisation de la manifestation;
- de représenter les organisateurs de cette manifestation auprès des autorités et des partenaires publics, artistiques, sociaux et financiers.

ENGAGEMENTS D'OUT OF THE BOX

Article 5 : Activités d'Out of the Box subventionnées par la Ville

Out of the Box s'engage à promouvoir des mesures favorisant la pratique artistique et l'accès à la culture aux personnes à besoins spécifiques dans le champ d'activité « participation culturelle ».

En qualité d'association subventionnée, Out of the Box s'engage à réaliser les activités suivantes :

- organiser tous les deux ans une Biennale des Arts inclusifs;
- mettre en place les mesures d'accessibilité et les médiations nécessaires à rendre la manifestation accessible à tous les publics;

- coordonner et promouvoir le programme annuel des Sorties Relax avec les partenaires culturels.

Les activités subventionnées d'Out of the Box sont décrites de manière détaillée à l'annexe 1 de la présente convention.

Out of the Box veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 6 : Bénéficiaire directe

Out of the Box est la bénéficiaire directe de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Out of the Box s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier

Un plan financier pour l'ensemble des activités d'Out of the Box figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, Out of the Box fournit à la personne de contact de la Ville, dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention, les documents suivants :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels ;
- son rapport d'activité ;
- le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuel, dès qu'il sera disponible ;
- le plan financier actualisé.

Out of the Box s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activité d'Out of the Box prend la forme d'une appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de Out of the Box font l'objet d'une communication globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Out of the Box auprès du public ou des médias en relation

avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Out of the Box si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Out of the Box devra transmettre un exemplaire de ses supports promotionnels à l'Unité du Développement des Publics du DCTN de la Ville de Genève..

Out of the Box s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Out of the Box s'engage à promouvoir ses activités par ses propres réseaux et par le biais du site culture-accessible.ch

Article 10 : Gestion du personnel

Out of the Box est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Out of the Box s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Out of the Box s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel et moral et à en assurer le suivi.

Article 11 : Système de contrôle interne

Out of the Box s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Out of the Box s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Out of the Box s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Out of the Box peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Dans la mesure où Out of the Box bénéficie d'accords des lieux culturels partenaires et que les activités subventionnées se déroulent sur le territoire de la Ville de Genève, Out of the Box est entièrement libre de déterminer les contenus et la conception de son programme de

mesures, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec les activités décrites à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 15 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser à Out of the Box un montant total de 50'000 francs pour les deux ans, soit une subvention annuelle de 25'000 francs.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Out of the Box ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 17 de la présente convention.

Article 16 : Autres engagements de la Ville

Procédant de manière ciblée, la Ville fait connaître Out of the Box en Suisse romande ainsi que dans toute la Suisse en qualité de prestataire de mesures favorisant la participation culturelle pour les personnes à besoins spécifiques. Pour ce faire, la Ville informe via son site internet sur le partenariat avec Out of the Box.

Si besoin est, la Ville conseille l'association Out of the Box au sujet de l'inclusion et de l'accessibilité. Elle met en relation l'association avec d'autres services de conseil, des organisations du domaine de la participation culturelle et d'autres associations partenaires.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en une fois, au plus tard le 30 septembre.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est fourni en annexe du rapport d'activité établi par Out of the Box et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Out of the Box s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 20 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Out of the Box informe l'Unité du Développement des Publics au sujet de toutes modifications qui ont des conséquences sur la mise en œuvre des mesures convenues. Out of the Box fournit toutes les informations importantes pour le partenariat. A des fins de contrôle de qualité, les collaborateurs-trices de l'Unité du Développement des Publics de la Ville de Genève ont librement accès aux actions de l'association partenaire, à condition de s'être annoncé-e-s au préalable.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit. En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de Out of the Box ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 22 : Évaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par Out of the Box.

Les parties commencent l'évaluation de la convention en janvier 2024. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2024. Les résultats serviront de base de discussion pour la prochaine convention.

Si besoin est, la Ville et Out of the Box peuvent en tout temps convenir d'entretiens d'évaluation supplémentaires.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et de la transition numérique peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Out of the Box n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) Out of the Box ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Out of the Box a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 24 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2023. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 15.06.2023 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour Out of the Box :

Eveline Murenbeeld
Administratrice



Teresa Maranzano
Coordinatrice



ANNEXES

Annexe 1 : Détail des activités de Out of the Box subventionnées par la Ville

Mesure 1 : Mise en œuvre d'un programme d'accessibilité

Mettre en place des mesures d'accessibilité et des médiations nécessaires à rendre la manifestation Out of the Box accessible à tous les publics à travers des actions telles que:

- audiodescriptions, traductions LSF, sur/sous-titrages;
- actions de médiation, accueils spécifiques;
- bords plateau, visites commentées, actions Relax;
- espaces d'échanges, afterwork, vernissages inclusifs;
- ateliers, tables rondes, conférences, workshop;
- transports facilités.

Mesure 2: Coordination des soirées RELAX

Coordonner le programme annuel des Sorties Relax avec les partenaires culturels :

- à travers des contacts avec le réseau des associations et institutions liées au handicap;
- en prenant contact avec tous les partenaires culturels;
- en tenant à jour un calendrier.

Mesure 3 : Promouvoir la pratique artistique des personnes en situation de handicap

Promouvoir la pratique artistique, notamment à travers la Biennale des Arts inclusifs, en partenariat avec différentes institutions culturelles de Genève :

- à travers un programme spécifique et inclusif avec des médiations adaptées;
- avec une information sur l'accessibilité rédigée en falc;
- à travers des prises de contact avec le réseau des associations et institutions liées au handicap;
- avec des visites ponctuelles dans les principales institutions accompagnée d'une médiatrice et une personne concernée;
- sur les sites des partenaires culturels;
- à travers un programme imprimé;
- à travers la newsletter;
- sur les réseaux sociaux (facebook et instagram);
- à travers le site culture-accessible.ch.

Mesure 4 : Visibilité et promotion des soirées RELAX

- à travers le site en falc sorties-relax.ch;
- à travers un programme imprimé en falc;
- à travers la newsletter en falc;

- à travers le site culture-accessible.ch;
- distribution des programmes dans les lieux du domaine culturel, artistique et social;
- présence de la coordinatrice aux événements Relax et aide à l'accueil du public;
- organisation d'un événement de lancement de la saison, en collaboration avec les partenaires culturels.

Mesure 5 : Visibilité et promotion de Out of the Box

- campagne d'affichage
- distribution des programmes dans les lieux du domaine culturel, artistique et social
- communication sur le site en falc.biennaleoutofthebox.ch
- organisation d'un événement de lancement de la saison, en collaboration avec les partenaires culturels
- promotion à travers le site culture-accessible.ch

Annexe 2 : Plan financier 2023 -2024

OUT OF THE BOX - BUDGET	2023	2024
TOTAL CHARGES	272 000.00	34 000.00
TOTAL PRODUITS	272 000.00	49 000.00
Résultat - (Bénéfice 2024:Subv. Ville de Genève UPP 2024 pour biennale 2025)	0.00	15 000.00

PRODUITS	2023	2024
Aides financières publiques	160 000.00	35 000.00
Ville de Genève - Actions culturelles et de médiation	90 000.00	0.00
Ville de Genève - Unité publics et programmation culturelle -Biennale (y.c. 15'000.- subv.2022)	30 000.00	15 000.00
Ville de Genève - Unité publics et programmation culturelle - Programme Relax	10 000.00	10 000.00
Fonds Hélios	20 000.00	0.00
Etat de Genève - office cantonal de la culture DCS - Programme Relax	10 000.00	10 000.00
Dons- aides financières privées	108 000.00	11 000.00
Loterie Romande	90 000.00	0.00
Fonds mécénat SIG	7 000.00	0.00
Fondation Wilsdorf - Programme Relax	11 000.00	11 000.00
Recettes liées aux prestations	4 000.00	3 000.00
Recettes diverses	1 000.00	0.00
Cotisation membres programme Relax	3 000.00	3 000.00
TOTAL DES PRODUITS	272 000.00	49 000.00

CHARGES	2023	2024
CHARGES DE PRODUCTION		
Spectacles à la Comédie	10 500.00	0.00
Spectacle au Galpon	8 000.00	0.00
Arts Plastiques	15 200.00	0.00
Performances & workshop	12 600.00	0.00
Conférences	1 150.00	0.00
Mesures d'accès à la culture & médiation:	30 000.00	0.00
<i>Coordination Label culture inclusive et médiation</i>	<i>12 000.00</i>	<i>0.00</i>
<i>Adaptation du programme en langage facile à comprendre (FALC)</i>	<i>3 000.00</i>	<i>0.00</i>
<i>Présentation et enregistrement audio du programme</i>	<i>500.00</i>	<i>0.00</i>
<i>Accessibilité et médiations</i>	<i>11 300.00</i>	<i>0.00</i>
<i>Service retour à domicile</i>	<i>600.00</i>	<i>0.00</i>
<i>Dépliant programme médiation</i>	<i>2 600.00</i>	<i>0.00</i>
Communication & diffusion	40 000.00	0.00
Frais d'accueil de la Biennale	2 500.00	0.00
Programme Relax:	9 288.87	9 288.87
<i>Graphisme et impression du programme</i>	<i>6 000.00</i>	<i>6 000.00</i>
<i>Relectures FALC</i>	<i>500.00</i>	<i>500.00</i>

Convention de subventionnement 2023-2024 de l'association Out of the Box

Mise à jour du site internet	700.00	700.00
Evènement annuel lancement du programme	1 500.00	1 500.00
Frais divers Relax	588.87	588.87
TOTAL Charges de production	129 238.87	9 288.87

CHARGES SALARIALES		
Salaires bruts	106 882.00	20 832.00
Direction artistique et chargée de production spectacles	6 650.00	0.00
Direction artistique et chargée de production arts plastique expositions et performance	14 600.00	0.00
Direction artistiques et chargée de production arts plastique / expositions et conférences	1 000.00	0.00
Coordination de la Biennale	33 000.00	0.00
Administration & comptabilité	24 000.00	0.00
Communication & presse	6 800.00	0.00
Coordination du programme Relax	20 832.00	20 832.00
Charges sociales (employeur) (y.c. salaires coordination Label)	22 214.48	3 879.13
Honoraires Direction artistique et chargée de production / spectacle - concert	6 600.00	0.00
TOTAL Charges salariales	135 696.48	24 711.13

CHARGES D'EXPLOITATION	7 064.65	0.00
-------------------------------	-----------------	-------------

Annexe 3 : Tableau de bord

Mesure 1 : Mise en œuvre d'un programme d'accessibilité				
Indicateur 1.1 : Nombre de mesures d'accessibilité et d'actions de médiation				
	2023		2024	
Valeur cible	<u>Min.</u> / <u>Max.</u>		<u>Min.</u> / <u>Max.</u>	
	25 / 35		25 / 35	
Résultat				
<u>Commentaires</u> :				

Mesure 2: Coordination des soirées RELAX				
Indicateur 2.1 : Nombre de Sorties RELAX				
	2023		2024	
Valeur cible	<u>Min.</u> / <u>Max.</u>		<u>Min.</u> / <u>Max.</u>	
	15 / 25		15 / 25	
Résultat				
<u>Commentaires</u> :				

Mesure 3 : Promouvoir la pratique artistique des personnes en situation de handicap				
Indicateur 3.1 : Nombre de participants en situation de handicap à des programmations				
	2023		2024	
Valeur cible	<u>Min.</u> / <u>Max.</u>		<u>Min.</u> / <u>Max.</u>	
	10 / 15		10 / 15	
Résultat				
<u>Commentaires</u> :				
Indicateur 3.2 : Nombre de partenaires culturels et sociaux				
	2023		2024	
Valeur cible	<u>Min.</u> / <u>Max.</u>		<u>Min.</u> / <u>Max.</u>	
	5 / 10		5 / 10	
Résultat				
<u>Commentaires</u> :				

Indicateur 3.3 : Nombre d'actions de promotion				
	2023		2024	
Valeur cible	<u>Min.</u> / <u>Max.</u>		<u>Min.</u> / <u>Max.</u>	
	5 / 10		5 / 10	
Résultat				
<u>Commentaires :</u>				

Mesure 4 : Visibilité et promotion des soirées RELAX				
Indicateur 4.1 : Nombre d'actions de promotion et de visibilité				
	2023		2024	
Valeur cible	<u>Min.</u> / <u>Max.</u>		<u>Min.</u> / <u>Max.</u>	
	4 / 6		4 / 6	
Résultat				
<u>Commentaires :</u>				

Mesure 5 : Visibilité et promotion de Out of the Box				
Indicateur 5.1 : Nombre d'actions de promotion et de visibilité				
	2023		2024	
Valeur cible	<u>Min.</u> / <u>Max.</u>		<u>Min.</u> / <u>Max.</u>	
	5 / 10		5 / 10	
Résultat				
<u>Commentaires :</u>				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2024.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 16, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.

- 3. la réalisation des objectifs et des activités de Out of the Box** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Mme Véronique Lombard & M. Alexandre Monnerat
Ville de Genève
Direction du Département de la culture et de la transition numérique
Unité du Développement des Publics
Case postale 6163
1211 Genève 6

veronique.lombard@ville-ge.ch
022 418 65 55

alexandre.monnerat@ville-ge.ch
022 418 65 53

Association Out of the Box

Mmes Teresa Maranzano et Eveline Murenbeeld
Rue des Savoises 15
1205 Genève

t.maranzano@biennaleoutofthebox.ch
e.murenbeeld@biennaleoutofthebox.ch

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Durant cette période, Out of the Box devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, Out of the Box fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible ;
 - le plan financier actualisé.

2. **Début 2024**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des résultats de l'année 2023 selon les critères mentionnés à l'annexe 4.

3. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2024**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2024**.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité

**OUT OF THE BOX
STATUTS**

NEW

ARTICLE 1 - Constitution

Sous le nom d'association **Out of the Box**, il est créé une association sans but lucratif et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivant du Code civil suisse. Son siège est à Genève et sa durée illimitée.

ARTICLE 2 - Buts

L'association a pour buts

- de promouvoir les arts inclusifs, et notamment "Out of the Box – Biennale des Arts Inclusifs", manifestation qui a lieu tous les deux ans à Genève, et qui réunit divers partenaires culturels afin de proposer des événements d'arts "inclusifs" (qui impliquent la participation d'artistes avec ou sans handicap) tels que la danse, le théâtre, les arts plastiques, le cinéma ainsi que des journées/ateliers/colloques de réflexion et de formation dans ce domaine.
- d'assurer la coordination et l'organisation de la manifestation
- de représenter les organisateurs de cette manifestation auprès des autorités et des partenaires publics, artistiques, sociaux, financiers ou autres organismes.

ARTICLE 3 - Membres

L'association se compose de membres individuels souscrivant à ses buts.

Le patrimoine de l'association "Out of the Box" répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ARTICLE 4 - Organes

L'association a pour organes :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle

ARTICLE 5 – L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de membres individuels souscrivant aux buts de l'association.

Elle est valablement constituée par la présence des deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix délibératives. En cas d'égalité, un nouveau vote est organisé et si l'égalité est à nouveau constatée la présidence de séance tranche.

Elle est convoquée par le comité au moins une fois par année, par convocation écrite adressée à chaque membre, au moins 15 jours à l'avance.

Elle peut se réunir en assemblée extraordinaire lorsque le comité ou le tiers des membres en fait la demande.

ARTICLE 6 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Déterminer l'orientation générale de l'association en tenant compte de ses buts
- b) Désigner, pour une année, le comité de l'association et, cas échéant, préciser son mandat annuel
- c) Nommer, sur proposition du comité, le président
- d) Ratifier, sur proposition du comité, l'admission ou l'exclusion de membres
- e) Désigner l'organe de contrôle (vérification des comptes annuels)
- f) Approuver le budget et le bilan de l'association
- g) Donner décharge de la gestion annuelle au comité
- h) Se prononcer sur les propositions faites par le comité et les membres de l'association.

OUT OF THE BOX STATUTS

ARTICLE 7 – Le comité

Le comité se compose notamment d'un/e président/e, d'un/e vice-président/e et d'un/e trésorier/e. Le comité invite aux réunions les membres de la direction artistique. Un délégué de la direction artistique a un droit de vote.

Le comité veille à répartir les tâches en fonction des différents points énumérés à l'article 8 et des compétences de ses membres.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Il est valablement constitué, lorsque au moins trois des membres sont présents.

ARTICLE 8 – Compétences du comité

Le comité a les compétences suivantes :

- a) Gérer les affaires de l'association et la représenter vis-à-vis des tiers
- b) Exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale
- c) Engager du personnel fixe ou temporaire pour assurer des tâches particulières
- d) Donner mandat à une ou plusieurs personnes pour des projets spécifiques
- e) Désigner une direction artistique
- f) Le comité s'organise librement
- g) L'association est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux, dont obligatoirement celle du président ou du trésorier.
- h) Pour toute dépense qui n'excède pas CHF 5'000.- la signature individuelle de l'administrateur qui a reçu compétence pour régler les factures suffit.

ARTICLE 9 – Organe de contrôle

Le contrôle de l'exercice annuel est assuré par l'organe de contrôle, lequel est élu annuellement mais pour une durée maximum de cinq ans consécutifs.

L'organe de contrôle établit à l'attention de l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de la révision des comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 10 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées de ses recettes propres, de dons, legs, subventions, contributions en provenance du secteur public ou du secteur privé.

ARTICLE 11 – Modification des statuts, dissolution

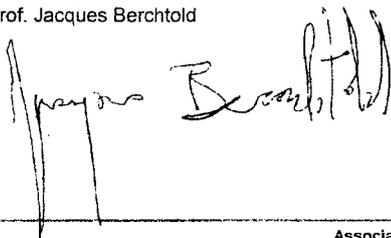
Toute modification des statuts ou la dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs organisations poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts adoptés par l'Assemblée constitutive du 5 mai 2014 à Genève.

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27.08.2018

Le Président
Prof. Jacques Berchtold



Le Trésorier
Damien Boccard



Association Out of the Box

2/2

Membres du comité de l'association Out of the Box :

Prof. Jacques Berchtold, président

Marjorie de Chastonay, vice-présidente

Damien Boccard, trésorier

Uma Arnese, membre déléguée de la direction artistique

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

- ¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :
 - a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ; ⁽³⁾
 - b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.
- ² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾
- ³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
 - b) la subvention répond aux missions des communes ;
 - c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.
- ⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
 - b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
 - c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾
- ⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

- ¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.
- ² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.
- ³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.
- ⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.
- ⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

- ¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.
- ² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.
- ³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.
- ⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾
- ⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

- e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (l 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.